

Art. 2. — Sont également abrogés les arrêtés ayant institué, sur le plan départemental, les certificats d'aptitude professionnelle suivants :

Teinturier soie et coton : arrêté du 2 août 1955 (Loire) ;
Teinturier coloriste : arrêté du 12 juin 1955 (Rhône) ;
Teinturier en peaux : arrêté du 6 septembre 1922 (Indre-et-Loire) ;
Teinture, blanchissement, apprêt des fils et tissus : arrêté du 22 octobre 1928 (Seine) ;
Teinturier, branches Coton et rayonne : arrêté du 14 mars 1949 (Vosges).

Art. 3. — La dernière session d'examen des certificats d'aptitude professionnelle mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus se déroulera en 1975.

Art. 4. — Le directeur général des enseignements élémentaire et secondaire, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des enseignements élémentaire et secondaire,
C. P. GUILLEBEAU.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;
Vu le décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Sur proposition du directeur général des enseignements élémentaire et secondaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de nettoyage apprêtage en teinturerie.

Art. 2. — La première session d'examen se déroulera en 1976.

Art. 3. — Le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 4. — Le directeur général des enseignements élémentaire et secondaire, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des enseignements élémentaire et secondaire,
C. P. GUILLEBEAU.*

(1) Le règlement et le programme d'examen seront publiés par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Conseil d'administration
de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-521 du 24 mai 1956 fixant l'organisation financière des écoles normales supérieures, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1957 modifié fixant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1971 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 portant désignation de membres élus du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;

Sur proposition du directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le mandat des membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, parvenu à expiration le 31 décembre 1973, est prorogé jusqu'au 30 juin 1974.

Art. 2. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
GEORGES BADAULT.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1974 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art 1^{er}. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires culturelles et de l'environnement :

Conseillers techniques.

M. Jean-Paul Barré, conseiller des affaires étrangères.
M. Jean-Louis Berthet, auditeur à la Cour des comptes.
M. Bertrand Collomb, ingénieur des mines.
Mlle Arlette de La Loyère.
M. Henri Teissier du Cros, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Chargé de mission.

M. François-Xavier de Perier.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 5 mars 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1974.

ALAIN PEYREFITTE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

26/2/74

Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 8 novembre 1973,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des règles annexées au présent arrêté se substituent à celles des articles 1^{er} à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui seront mises en service à compter du sixième mois de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — La fabrication pour le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdite au-delà d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La détention en vue de la vente et la vente sur le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdites au-delà d'un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des carburants, le directeur de la construction mécanique et électrique et de l'électronique, le chef du service national de la protection civile, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le directeur de l'aménagement rural et des structures, le directeur général de la santé ainsi que les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE SOMVEILLE.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement,
du logement et du tourisme,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de la protection de la nature
et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES BELLE.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS HEILBRONNER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE MANIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE BÉNAZET.

ANNEXE

(Les dispositions suivantes se substituent à celles des articles 1^{er} à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968.)

TITRE I^{er}

Domaine d'application.

Article 1^{er}.

Les présentes règles s'appliquent aux installations de stockage et d'utilisation du gas-oil, de fuel-oil domestique, de fuel-oil léger, de fuel-oil lourd n° 1 ou de fuel-oil lourd n° 2, lorsqu'elles sont mises en œuvre :

Dans des habitations à usage individuel ou collectif et dans leurs dépendances ;

Dans des exploitations agricoles ;

Dans les autres emplacements à l'exception de ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des établissements recevant du public.

Elles s'appliquent cependant aux entreprises de caractère artisanal, industriel ou commercial, lorsque la quantité pouvant être emmagasinée n'excède pas la limite inférieure de la 3^e classe fixée par la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2.

Le gas-oil, le fuel-oil domestique, le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd n° 1 et le fuel-oil lourd n° 2 sont dénommés « produits pétroliers » dans le présent règlement.

TITRE II

Différents types de réservoirs.

Article 3.

Les différents types de réservoirs autorisés se classent en deux catégories :

Les réservoirs de type ordinaire ;

Les réservoirs à sécurité renforcée, qui sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux telles que définies par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 du ministre de la protection de la nature et de l'environnement aux préfets, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs de type ordinaire :

Les récipients fermés transportables qui ne peuvent être situés qu'en aérien, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un bâtiment ;

Les réservoirs fermés métalliques de type « léger » qui ne peuvent être situés qu'en aérien ;

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire qui peuvent être soit aériens, soit enfouis dans le sol ;

Les réservoirs fermés de type industrie qui ne peuvent être qu'aériens ;

Les réservoirs en béton.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs à sécurité renforcée :

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire en fosse ;

Les réservoirs fermés métalliques à double paroi enfouis ;

Les réservoirs fermés en matière plastique renforcée enfouis.

Ces réservoirs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A les concernant. Ils doivent en outre être amarrés lorsqu'ils risquent de se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Sont également admis les types de réservoirs approuvés par le conseil supérieur des établissements classés, dans les conditions fixées par ledit conseil.

TITRE III

Dispositions communes à tous les réservoirs.

A. — EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

A 1. ACCESSOIRES

Article 4.

Jaugeage.

Un dispositif doit permettre de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits.

Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Toutefois, des livraisons peuvent être effectuées en dehors de la présence de l'utilisateur à condition que le remplissage du réservoir soit contrôlé par un dispositif approprié.

Article 5.

Event.

Tout réservoir muni d'une canalisation d'emplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. En outre, l'extrémité du tube d'évent d'un réservoir enterré doit être située à 20 mètres au plus au-dessus du fond du réservoir.

L'orifice doit déboucher à l'air libre au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison ; il doit être protégé contre la pluie.

Lorsqu'un réservoir ne comporte pas de canalisation d'emplissage, il doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

Article 6.

Réchauffage.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique doivent être maintenus constamment immergés.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé (pompe, réchauffeur) doivent être disposés dans un conduit étanche qui peut être constitué par une gaine souple.

La paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C.

A 2. CANALISATIONS

Article 7.

Construction. — Installation.

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Entre les surfaces extérieures des canalisations de produits pétroliers et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;

0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées, cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas opposable aux prescriptions pouvant exister concernant les canalisations autres.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Article 8.

Canalisations d'emplissage.

L'orifice de la canalisation d'emplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport de produits pétroliers. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un épandage de produits pétroliers à l'intérieur d'un local soit impossible à partir de la bouche de dépotage.

Dans un bâtiment à usage collectif, cet orifice est placé de manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements.

Une vanne doit empêcher le reflux éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice d'emplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de présenter une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation d'emplissage doit être au moins égal à 80 mm lorsque le volume desservi est égal ou supérieur à 10 mètres cubes.

La canalisation d'emplissage ne peut desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans un tel cas chaque réservoir doit pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne et une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance globale des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice d'emplissage.

Article 9.

Canalisation de liaison entre réservoirs.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la canalisation d'emplissage et doit comporter des vannes permettant l'isolement de chaque réservoir.

Cette liaison est cependant interdite dans le cas des réservoirs enfouis et des réservoirs en béton.

La distribution par réseau de canalisations est interdite dans les zones de protection des eaux visées à l'article 3 des présentes règles. Dans les zones où ce type de distribution est admis, le réseau de canalisations doit être muni de dispositifs empêchant le débordement des réservoirs terminaux. Il doit, en outre, comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement des parties reconnues défectueuses.

A 3. DIVERS

Article 10.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

La disposition de ces accessoires à la partie inférieure des réservoirs enfouis et des réservoirs en béton est interdite.

Article 11.

Corrosion.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion.

TITRE IV

Règles d'implantation du stockage.

Article 12.

Le stockage de produits pétroliers peut être :

Non enterré :

Soit en plein air ;

Soit dans un bâtiment : en étage, au rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Enterré, en fosse ou enfoui :

Soit à l'extérieur d'un bâtiment ;

Soit à l'intérieur d'un bâtiment.

En stockage enterré, seuls sont admis dans les zones de protection des eaux les réservoirs à sécurité renforcée tels que définis à l'article 8.

Suivant son utilisation, un bâtiment peut être :

A usage exclusivement réservé au stockage ;

A usage individuel, isolé, jumelé ou en bande comportant :

Soit l'habitation d'une seule famille et des personnes qui en dépendent ;

Soit une seule entreprise de type artisanal, industriel, agricole, commercial ou administratif ;

Soit l'habitation et l'entreprise d'une même famille ;

A usage collectif, c'est-à-dire réunissant :

Soit plusieurs habitations ;

Soit plusieurs entreprises ;

Soit un ensemble d'habitations et d'entreprises.

Un stockage doit, en outre, répondre aux dispositions particulières énoncées en fonction de son implantation.

Pour l'application du présent règlement :

Un local est dit en sous-sol quand la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus d'un mètre la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;

Un local est dit en rez-de-chaussée quand la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de quatre mètres la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;

Les locaux en étages comprennent tous les autres locaux étagés entre rez-de-chaussée et terrasse ou toiture.

A. — STOCKAGE NON ENTERRE EN PLEIN AIR

Article 13.

Un stockage non enterré en plein air peut être réalisé en :

Récipients fermés transportables ;

Réservoirs fermés métalliques de type « léger » ;

Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;

Réservoirs fermés de type « industrie » ;

Réservoirs en béton.

Article 14.

Suivant la quantité pouvant être emmagasinée dans le stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi d'un réservoir et le bâtiment le plus proche :

- 1,5 mètre cube et moins : aucune distance n'est imposée ;
- De 1,5 à 10 mètres cubes : 1 mètre ;
- De 10 à 60 mètres cubes : 2 mètres ;
- De 60 à 200 mètres cubes : 5 mètres ;
- De 200 mètres cubes et plus : 10 mètres.

Lorsque le bâtiment est à usage collectif, cette distance est de 3 mètres au moins si la quantité pouvant être emmagasinée est inférieure à 1,5 mètre cube ; dans les autres cas, les distances définies ci-dessus sont majorées de 5 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 D (diamètre D du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

Article 15.

Cuvette.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible.

La cuvette peut être constituée par de la terre argileuse ou fortement damée.

Sa capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette doit correspondre à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 16.

Accès.

Lorsque le stockage dessert un immeuble à usage collectif ou que sa capacité dépasse 15 000 litres, quel que soit le lieu desservi, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins, qui peut être grillagée par exemple.

Article 17.

Équipement électrique.

L'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire.

L'emploi des lampes suspendues à bout de fil est interdit.

Le matériel électrique amovible, comme les lampes halogènes par exemple, ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme française NF C 15100.

Article 18.

Passage des canalisations autres.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer sous les récipients transportables et réservoirs, ni dans les cuvettes.

Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

Le matériel électrique placé à l'intérieur d'un réservoir doit être de sûreté au sens de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures.

Article 19.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

- Dans tous les cas, à moins de 1 mètre de la cuvette ;
- Dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

B. — STOCKAGE NON ENTERRE DANS UN BATIMENT

B 1. STOCKAGE EN ÉTAGE

Article 20.

Le stockage ne peut être réalisé qu'en récipients fermés transportables, d'une contenance utile n'excédant pas 50 litres.

Une famille ou une entreprise ne peut stocker plus de 120 litres par niveau, y compris les capacités d'alimentation des appareils, dont la contenance unitaire ne doit pas dépasser 50 litres. Cette disposition s'applique à chaque famille d'un même niveau d'un immeuble à usage collectif, indépendamment les unes des autres.

Tout stockage est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de tout bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments à usage collectif non réservées à cette utilisation.

Article 21.

Cuvette.

Les récipients fermés transportables doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Article 22.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Les tuyaux de fumée mobiles, les feux nus, les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés et les produits combustibles doivent être à une distance minimale de un mètre des récipients transportables constituant le stockage.

B 2. STOCKAGE A REZ-DE-CHAUSSÉE OU EN SOUS-SOL

Article 23.

Un stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol ne peut être réalisé qu'en :

- Récipients fermés transportables ;
- Réservoirs fermés métalliques de type « léger » ;
- Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;
- Réservoirs en béton.

Article 24.

Suivant que le stockage dessert un bâtiment individuel ou un bâtiment à usage collectif, les règles ci-après sont applicables :

1. Règles communes aux bâtiments individuels et aux bâtiments à usage collectif.

Le stockage ne doit ni gêner le passage ni commander l'accès à un autre local.

Sous un stockage fixe, il ne doit exister aucun espace vide autre que le vide sanitaire.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et planchers, il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois et les tuyauteries. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Si le stockage dépasse 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être implantés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Lorsque la capacité du stockage dépasse 120 litres mais n'excède pas 1 500 litres :

Dans les bâtiments à usage individuel, le local doit comporter une porte ordinaire ;

Dans les bâtiments à usage collectif, le local doit comporter une porte d'une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, qui doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En outre, les murs ainsi que les planchers haut et bas doivent avoir une résistance coupe-feu de degré une demi-heure s'il s'agit d'un bâtiment individuel, de degré une heure s'il s'agit d'un bâtiment collectif.

Lorsque le stockage a une capacité dépassant 1 500 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être implantés dans un local exclusivement réservé au stockage. En outre, les murs et les planchers haut et bas doivent avoir une résistance coupe-feu de degré deux heures ; la porte du local doit avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, comporter un scellé,

s'ouvrir vers l'extérieur du local et être muni d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

Dans un bâtiment à usage exclusivement réservé au stockage, le plancher haut requis ci-dessus n'est pas exigé.

2. Règles applicables aux bâtiments à usage collectif.

Le couloir d'accès à un ou plusieurs stockages de capacité unitaire supérieure à 120 litres, situés en sous-sol d'un immeuble à usage collectif, doit être isolé des dégagements de l'immeuble par une porte résistante au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique. En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockages un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.

3. Cas particulier du stockage en récipients fermés transportables.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment individuel, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage collectif, il est autorisé par famille ou par entreprise de stocker 120 litres au plus : y compris les capacités d'alimentation des appareils dont la contenance unitaire ne doit pas dépasser 50 litres.

Ces récipients doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Article 25.

Aération du local contenant le stockage.

Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée dépasse 1 500 litres (local exclusivement réservé au stockage), la ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section globale suffisante de 1 décimètre carré au moins permettant l'arrivée d'air frais.

Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisants.

Article 26.

Équipement électrique.

L'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil est interdit.

Le matériel électrique amovible, comme les lampes baladeuses par exemple, ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme française NF C 15100.

Article 27.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Dans un bâtiment à usage collectif, aucune canalisation d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans un local affecté au stockage lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, à moins que les canalisations ne soient protégées par un gainage efficace du point de vue de la résistance au feu.

Dans un bâtiment à usage individuel, de telles canalisations peuvent exister dans un local affecté au stockage sous réserve que leur projection verticale ne traverse pas le plan de débordement de la cuvette.

Article 28.

Passage des conduits de fumée construits en gaine et des carreaux.

Dans un bâtiment à usage individuel, les conduits de fumée construits en gaine et les carreaux peuvent traverser le stockage à une distance minimale de un mètre de celui-ci.

Cette disposition est interdite dans les bâtiments à usage collectif.

Article 29.

Chauffage du local de stockage.

Dans un local comportant un stockage de plus de 1 500 litres (local exclusivement réservé au stockage), tout générateur à feu nu ou appareil comportant des éléments incandescents non enfermés est interdit.

Article 30.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est inférieure ou égale à 1 500 litres :

Les tuyaux de fumée mobiles ;
Les feux nus ;
Les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
Les stocks de matières combustibles,

peuvent se trouver dans le même local que le stockage, à condition qu'ils soient situés à une distance minimale de un mètre des réservoirs.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'à l'intérieur d'un local servant de garage aucun véhicule ne puisse approcher à moins d'un mètre du stockage.

Article 31.

Aspiration des fumées d'incendie.

S'il est en deuxième sous-sol ou à un niveau inférieur, le local doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration et pouvant être muni d'un demi-raccord utilisable par les sapeurs-pompiers locaux. Il s'agit en général d'un demi-raccord conforme à la norme française NF S 61707.

Lorsqu'il n'est pas muni d'un demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre.

Si la liaison entre l'orifice extérieur et le local s'effectue par conduit, celui-ci doit avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré une demi-heure, une résistance aux chocs suffisante et une section au moins égale à celle de l'orifice.

L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage. Il doit être signalé par une plaque portant la mention « gaine-pompier, stockage ».

Le conduit peut être constitué par l'une des gaines de ventilation normales du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions définies ci-dessus.

C. — STOCKAGE ENTERRE

C 1. RÉSERVOIRS EN FOSSE

Article 32.

Le stockage en fosse est constitué par un réservoir fermé métallique à simple paroi de type « ordinaire ».

Article 33.

La fosse peut être placée :

A l'extérieur d'un bâtiment :

Soit enterrée ;
Soit au niveau du sol.

A l'intérieur d'un bâtiment :

Soit enterrée au niveau le plus profond ;
Soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse, autre qu'un vide sanitaire.

La fosse doit être étanche. Cette étanchéité doit être assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet, un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement et doit former une cuvette de retenue d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.

Les murs de la fosse sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise.

La fosse n'est pas remblayée, ce qui permet de vérifier facilement l'absence de fuite.

Elle doit comporter un regard permettant de contrôler le point bas du radier et être couverte par une dalle incombustible, les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) étant calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter.

La génératrice inférieure des réservoirs doit être surélevée de 0,10 mètre au moins au-dessus du radier. Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs.

Article 34.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

C 2. RÉSERVOIR ENFOUI

Article 35.

Un stockage enfoui ne peut être réalisé qu'en :

- a) Réservoirs de type ordinaire :
Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;
Réservoirs en béton ;
- b) Réservoirs à sécurité renforcée :
Réservoirs fermés métalliques double paroi ;
Réservoirs en matière plastique renforcée.

Article 36.

Les réservoirs enfouis peuvent être placés :

A l'extérieur d'un bâtiment :

Soit enterrés, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;

Soit au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal.

A l'intérieur d'un bâtiment :

Au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.

Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.

Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du stockage ou de son voisinage immédiat est interdit, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Article 37.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer à moins de 0,50 mètre du réservoir en projection verticale.

TITRE V

Règles particulières.

Article 38.

Les réservoirs en service dont le manque d'étanchéité est constaté doivent être immédiatement réparés ou remplacés.

Article 39.

Les réservoirs enterrés abandonnés doivent être vidangés et comblés de matériaux inertes.

TITRE VI

Formalités administratives.

Article 40.

Certificat d'essai.

Tout constructeur de réservoirs, autres que des réservoirs de type léger, doit établir pour chaque unité construite un certificat d'essai, qu'il doit établir en trois exemplaires conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe B 2.

Un exemplaire est conservé par le constructeur, les deux autres sont remis à l'acheteur. Si un réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, ces deux exemplaires seront transmis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par le propriétaire de l'installation, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

En outre, un registre d'inscription des certificats sera tenu par le constructeur ; il portera notamment :

- Les caractéristiques du réservoir : forme, nature (métallique simple paroi, double paroi ou en matière plastique renforcée), dimensions, épaisseur de la tôle dans le cas d'un réservoir métallique ;
- Le numéro d'ordre des certificats ;
- Le nom et l'adresse de l'acheteur (client, installateur ou utilisateur).

Article 41.

Déclaration.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est au moins de 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture.

Cette déclaration, rédigée par l'installateur, doit être conforme au modèle faisant l'objet de l'annexe B 1 et établie en trois exemplaires :

- Un exemplaire est adressé à la préfecture ;
- Un exemplaire est remis à l'utilisateur ;
- Un exemplaire est conservé par l'installateur.

L'exemplaire adressé à la préfecture sera accompagné du certificat d'essai établi par le constructeur du réservoir.

Article 42.

Mention à faire figurer sur les factures, bons de livraisons, papiers de commerce, documents publicitaires.

Les factures, bons de livraison, papiers de commerce, documents publicitaires relatifs à des réservoirs métalliques de type léger, doivent porter la mention « réservoir non destiné à être enterré ».

ANNEXE A

RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'ESSAIS DES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉSERVOIRS

1. Récipients fermés transportables.

Les récipients fermés transportables sont constitués par les bidons ou les fûts d'une contenance au plus égale à 200 litres. Ceux d'une contenance utile de 50 litres ou plus doivent être métalliques et satisfaire, en ce qui concerne l'essai au choc, aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses. Ces récipients sont munis, quelle que soit leur contenance, de dispositifs permettant leur manipulation.

2. Réservoirs fermés métalliques de type « léger ».

Les réservoirs fermés métalliques de type « léger » doivent être conformes à la norme française NF M 88940 et sont construits en atelier ; leur contenance utile ne doit pas excéder 1 400 litres.

Les réservoirs à assemblages angulaires ou présentant des angles vifs sont interdits.

La résistance et l'étanchéité de chaque réservoir sont vérifiées par le constructeur sous une pression hydraulique ou pneumatique de 0,3 bar.

L'essai ne doit provoquer, en aucune partie du réservoir, de déformation permanente appréciable ni susceptible d'en altérer la résistance.

3. Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire ».

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ont la forme d'un cylindre de section circulaire avec des fonds bombés et sont généralement installés en position horizontale. Ils doivent être conformes à la norme française NF M 88515 à laquelle doit se substituer la norme française NF M 88512 lorsque celle-ci sera homologuée.

La résistance et l'étanchéité de chaque réservoir doivent être vérifiées par le constructeur sous une pression hydraulique de 3 bars. Pour cet essai, l'épreuve pneumatique n'est pas admise. L'essai ne doit provoquer en aucune partie du réservoir de déformation permanente appréciable ni susceptible d'en altérer la résistance.

La protection de la paroi extérieure du réservoir contre la corrosion doit être réalisée par application d'au moins trois couches de peinture bitumineuse ou au moyen d'un revêtement d'une efficacité équivalente. La vérification du revêtement doit être effectuée, soit au « peigne électrique » sous une tension de 2500 volts, soit par tout autre procédé équivalent.

Après la mise en place du réservoir chez l'utilisateur, il appartient à l'installateur de s'assurer qu'aucune partie de la couche protectrice n'a été endommagée à charge par cette entreprise de remédier à tous défauts de protection facilement contrôlables.

4. Réservoirs à double enveloppe.

Les réservoirs à double enveloppe répondant aux conditions suivantes sont considérés comme réservoirs à sécurité renforcée.

Ces réservoirs construits en atelier sont composés d'une enveloppe intérieure et d'une enveloppe extérieure.

Les deux enveloppes sont réalisées en acier doux E. 24.1. L'enveloppe intérieure est conforme à la norme française NF M 88515 à laquelle doit se substituer la norme française NF M 88512 lorsque celle-ci sera homologuée. Le revêtement anticorrosion n'est toutefois pas exigé.

L'épaisseur minimale de l'enveloppe extérieure est de :

3 mm pour les fonds et les viroles lorsque la capacité minimale du réservoir est au plus égale à 15 mètres cubes.

4 mm pour les viroles et 5 mm pour les fonds lorsque la capacité minimale du réservoir est supérieure à 15 mètres cubes.

La double enveloppe doit être réalisée au moins jusqu'au niveau maximal d'utilisation du stockage.

L'enveloppe extérieure doit, en outre, être protégée contre la corrosion dans les mêmes conditions que les réservoirs de type ordinaire (annexe A 3, 4^e alinéa).

Les deux surfaces en regard de l'espace compris entre les deux enveloppes doivent être préalablement traitées en vue de supprimer la calamine adhérente et la rouille.

L'enveloppe intérieure est soumise à une épreuve hydraulique de 3 bars.

Après réalisation de l'enveloppe extérieure, celle-ci est soumise avec succès à une épreuve hydraulique de 0,5 bar.

L'espace compris entre les deux enveloppes doit être rempli d'un fluide qui, en cas de fuite, permet le déclenchement automatique d'une signalisation optique ou acoustique judicieusement placée.

Lors de la réalisation de l'enveloppe extérieure, toutes dispositions doivent être prises pour réaliser un espace libre suffisant entre les deux enveloppes pour assurer une libre circulation du fluide-témoin en cas de fuite.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

5. Réservoirs de type « industrie ».

Ces réservoirs, généralement de grande contenance, ont la forme d'un cylindre de section circulaire et à axe vertical et sont généralement construits sur chantier. Ils ne doivent pas être en fosse ou enfouis.

Ils sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- Remplissage à l'eau ;
- Pression et dépression d'essais définies ci-après ;
- Poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
- Effet du vent et surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de la construction (1) ;
- Résistance du sol ;

(1) Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

Taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égal à :

a) 50 p. 100 de la résistance à la traction :

Pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
Pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les nœuds de soudure dans le cas de soudage automatique ;

b) 40 p. 100 de la résistance à la traction :

Pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus.

Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par empiissage à l'eau jusqu'à une hauteur supérieure de 0,10 mètre à la hauteur maximale d'utilisation et application d'une surpression de 5 mbars par modification du niveau après obturation des orifices de respiration.

La tenue du réservoir à la dépression doit, en outre, être vérifiée par un autre essai avec environ 1 mètre de liquide dans le réservoir et en appliquant une dépression de 2,5 mbars par le même procédé que celui défini ci-dessus.

Ces réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Le matériel d'équipement de ces réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piétement en acier.

Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piétement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

L'équipement de ces réservoirs doit être tel que le remplissage en plume soit impossible.

Les réservoirs doivent comporter un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'empiissage ou de vidange).

6. Réservoirs en béton.

Le mode de construction des réservoirs en béton doit être conçu pour éviter les fissures. Leur étanchéité est assurée :

- Soit par l'emploi d'un béton imperméable dans sa masse ;
- Soit par l'emploi d'une double paroi ;
- Soit par l'application d'enduits intérieurs ;
- Soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ;
- Soit par l'utilisation d'une enveloppe intérieure préalablement homologuée après avis du conseil supérieur des établissements classés.

L'emploi des bassins ou fosses ayant servi pour d'autres usages est interdit.

7. Réservoirs en matière plastique renforcée.

Lorsque la norme française NF M 88550 aura été homologuée, les réservoirs en matière plastique renforcée dont la conformité à cette norme aura été établie dans les conditions ci-après seront admis comme réservoirs à sécurité renforcée. Cette conformité devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF-Stockage Pétrolier, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF-Stockage Pétrolier après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF-Stockage Pétrolier.

Les constructeurs de réservoirs en matière plastique renforcée doivent rédiger chaque année un rapport sur leur fabrication qui sera adressé à la direction des carburants et à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

ANNEXE B

1. MODÈLE DE DÉCLARATION D'INSTALLATION

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies.

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1968 et 26 février 1974.

Nom, prénom et adresse du déclarant (1) :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui a été effectuée l'installation :

Nom et adresse du constructeur du réservoir :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

Numéro d'ordre du certificat :

Nature du produit pétrolier : fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd n° 1, fuel-oil lourd n° 2 ou B. T. S. (2).

Nature du réservoir : métallique (simple paroi, double paroi) ou en matière plastique renforcée.

Implantation de stockage (2) :

Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol).

Enterré : en fosse, enfoui.

Contenance du réservoir : litres.

S'il est métallique, épaisseur de la tôle du réservoir : millimètres.

A, le
(Signature du déclarant.)

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Destinataires : l'original de la déclaration est à adresser à la préfecture, une copie est remise à l'utilisateur, une autre est conservée par l'installateur.

2. MODÈLE DE CERTIFICAT D'ESSAI DES RÉSERVOIRS

Certificat d'essai d'un réservoir destiné au stockage de produits pétroliers.

Nom et adresse du constructeur (1) :

Caractéristiques du réservoir :

Forme : ; dimensions :

Nature : métallique (simple paroi, double paroi) ou en matière plastique renforcée.

Capacité : litres ; épaisseur de la tôle :

L'essai de pression a été effectué à bars.

Date de l'essai :

Numéro d'ordre du certificat :

A, le
(Signature du déclarant.)

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Remarques importantes :

Le présent certificat, établi en deux exemplaires, est remis à l'acheteur. Si ce réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, les deux exemplaires seront remis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par l'utilisateur, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

Tout réservoir métallique présentant une épaisseur de tôle inférieure à 5 mm ne peut être enfoui.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Stage des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre recrutés en application de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 73-756 du 26 juillet 1973 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail, et notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le stage que doivent effectuer les personnels nommés inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en application de la loi susvisée du 5 juillet 1972 et du décret susvisé du 26 juillet 1973 est pris en charge par le centre de formation des inspecteurs du travail.

Art. 2. — Le stage prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est articulé comme suit :

Une partie théorique de trois mois environ au centre de formation, les stagiaires suivant les enseignements qui font l'objet de la partie qualifiée « Formation administrative » dans l'enseignement normal du centre ;

Une partie pratique dans une ou plusieurs sections d'inspection choisies par l'administration. Cette partie s'étend sur deux mois et demi environ ;

Enfin, une quinzaine de jours sont consacrés, au centre de formation, à la synthèse des enseignements théoriques et pratiques.

Le directeur du centre établit, pour chaque stagiaire, un rapport qui tient compte des avis exprimés par les responsables tant du stage pratique que du stage théorique. Ce rapport sera communiqué à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale, du personnel
et du budget,
PIERRE PASCAL,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché,

Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

Nature des épreuves des concours internes spéciaux de secrétaire administratif à l'administration centrale affectés au traitement de l'information.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 71-138 du 18 février 1971 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1973, fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Des concours spéciaux internes peuvent être organisés en vue du recrutement des secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, destinés à être affectés au traitement de l'information pour exercer les fonctions de programmeur ou pupitreur.

Chaque concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 71-138 du 18 février 1971 susvisé. Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.